

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 151

5 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1414/72 du Conseil, du 27 juin 1972, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État	1
Règlement (CEE) n° 1415/72 du Conseil, du 27 juin 1972, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers	4
Règlement (CEE) n° 1416/72 du Conseil, du 27 juin 1972, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers	6
Règlement (CEE) n° 1417/72 de la Commission, du 4 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1418/72 de la Commission, du 4 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
Règlement (CEE) n° 1419/72 de la Commission, du 4 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
Règlement (CEE) n° 1420/72 de la Commission, du 4 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 1421/72 de la Commission, du 4 juillet 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	13
Règlement (CEE) n° 1422/72 de la Commission, du 4 juillet 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1492/71 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention	15

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/242/CEE :

Directive du Conseil, du 27 juin 1972, modifiant l'article 31 de la directive du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif 16

72/243/CEE :

Décision du Conseil, du 27 juin 1972, modifiant la décision du 25 mai 1970, autorisant la République italienne à introduire des restrictions quantitatives à l'importation pour certains produits originaires et en provenance du Japon 17

Commission

72/244/CEE :

Décision de la Commission, du 21 juin 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1414/72 DU CONSEIL**du 27 juin 1972**

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État⁽¹⁾, et notamment son article 2,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour un certain nombre de produits, les restrictions quantitatives sont supprimées dans tous les États membres à l'égard de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'URSS, de l'Albanie, de la république populaire de Chine, du Vietnam du Nord, de la Corée du Nord et de la Mongolie ;

considérant que l'extension de l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 aux importations desdits produits de ces pays dans la Communauté ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 peut dès lors être étendue aux importations en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations, dans la Communauté, des produits désignés à l'annexe du présent règlement des pays tiers signalés par un astérisque.

Article 2

La Commission est autorisée à publier l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 dans la version résultant des extensions effectuées par les règlements (CEE) n°s 1492/70⁽²⁾, 2172/70⁽³⁾, 2567/70⁽⁴⁾, 532/71⁽⁵⁾, 725/71⁽⁶⁾, 1073/71⁽⁷⁾, 1074/71⁽⁸⁾, 2386/71⁽⁹⁾, 2406/71⁽¹⁰⁾, 2407/71⁽¹¹⁾ et le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 30. 10. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 21. 12. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 13. 3. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 5. 4. 1971, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 1. 6. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 1. 6. 1971, p. 35.

⁽⁹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 7.

ANHANG — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

		Abkürzungen :	Abréviations :	Abbreviazioni :	Afkortingén :
BG	=	Bulgarien	Bulgarie	Bulgaria	Bulgarije
H	=	Ungarn	Hongrie	Ungheria	Hongarije
PL	=	Polen	Pologne	Polonia	Polen
R	=	Rumänien	Roumanie	Romania	Roemenië
CS	=	Tschechoslowakei	Tchécoslovaquie	Cecoslovacchia	Tsjechoslowakije
AL	=	Albanien	Albanie	Albania	Albanië
SU	=	UdSSR	URSS	URSS	U.S.S.R.
RPC	=	Volksrepublik China	République pop. de Chine	Repubblica popolare cinese	Volksrepubliek China
VN	=	Nordvietnam	Vietnam du Nord	Vietnam del Nord	Noord-Viëtnam
COR	=	Nordkorea	Corée du Nord	Corea del Nord	Noord-Korea
MO	=	Mongolei	Mongolie	Mongolia	Mongolië

Warenbezeichnung — Nr. des GZT —											
Désignation des produits — N° du TDC —											
Designazione dei prodotti — N° della T.D.C. —	BG	H	PL	R	CS	AL	SU	RPC	VN	COR	MO
Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —											
01.01 A III	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
03.01 B	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
04.01 B	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
09.03								*	*	*	*
13.03 A VI	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
16.02 A II	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
17.02								*	*	*	*
19.03	*	*	*	*	*	*	*				
19.05	*	*	*	*	*	*	*				
21.05	*	*	*	*	*	*	*	*			
21.06	*	*	*	*	*	*	*	*			
22.01						*	*	*			
22.04									*	*	*
22.05									*	*	*
35.02	*	*	*	*	*	*	*	*			
48.01 D	*	*	*	*	*						
48.03	*	*	*	*	*						
62.05 A	*	*	*	*	*	*	*				
63.02						*		*	*	*	*
90.13	*	*	*	*	*	*	*				

RÈGLEMENT (CEE) N° 1415/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits qui ne sont pas encore inclus dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 sont libérés par tous les États membres ;

considérant que leur inclusion dans la liste visée ci-dessus ne risque pas d'entraîner une situation justifiant l'application de mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans ladite liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits désignés à l'annexe du présent règlement sont inscrits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70.

*Article 2*La Commission est autorisée à publier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 dans la version résultant des extensions effectuées par les règlements (CEE) n°s 1984/70 ⁽²⁾, 724/71 ⁽³⁾, 1080/71 ⁽⁴⁾, 2384/71 ⁽⁵⁾ et le présent règlement.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 3. 10. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 5. 4. 1971, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 1.

ANHANG — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Warenbezeichnung — Nr. des GZT —	Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. —
Désignation des produits — N° du TDC —	Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —
01.01 A III	
04.01 B	
13.03 A VI	
21.07 F I a) 2	
	b) c) d) e)
	II
	III
	IV
	V
	VI
	VII
	VIII
	IX
48.01 C	
	D
	E
62.05 A	
73.02 G	
87.12 B	
89.01 B II	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1416/72 DU CONSEIL
du 27 juin 1972

portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas encore dans la liste reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 sont libérés par tous les États membres ;

considérant que leur inclusion dans la liste visée ci-dessus ne risque pas d'entraîner une situation justifiant l'application de mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans ladite liste ;

considérant que ladite liste a été modifiée à plusieurs reprises ; qu'il convient, pour des raisons pratiques,

d'autoriser la Commission à la mettre à jour et à en assurer la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits désignés à l'annexe du présent règlement sont inclus dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70.

Article 2

La Commission est autorisée à publier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 dans sa version actuelle.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

ANHANG — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Warenbezeichnung — Nr. des GZT —	Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. —
Désignation des produits — N° du TDC —	Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —
02.01 A I	
04.01 A	
22.10 A	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1417/72 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	74,06 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	53,80
10.04	Avoine	49,18
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	49,97
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	124,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1418/72 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,15	1,15	1,15
10.03	Orge	0	0,46	0,46	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,082	0,082	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,061	0,061	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,071	0,071	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1419/72 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1354/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1420/72 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu de retenir, pour le calcul des prélèvements,
un taux de conversion basé sur le cours de marché de

cette monnaie, que l'avis du comité monétaire a été
demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	11,92 11,03 ⁽¹⁾ 11,92 11,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1421/72 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I			
Béziers	1,215	A I	
Montpellier	1,239	Bordeaux	1,365
Narbonne	1,278	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,232	Bari	1,136
Perpignan	1,262	Cagliari	pas de cotation
Asti	1,424	Chieti	1,152
Firenze	1,360	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Lecce	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,112
Pescara	1,168	Treviso	1,352
Reggio Emilia	pas de cotation		UC/hl
Treviso	1,264	A II	
Verona (pour les vins locaux)	1,296	Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	—	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Barletta	—		
Cagliari	pas de cotation	A III	
Lecce	pas de cotation	Mosel	pas de cotation
Taranto	pas de cotation	Rheingau	pas de cotation
R III	UC/hl	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Rheinpfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1422/72 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1492/71 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1492/71 de la Commission du 13 juillet 1971, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1737/71 ⁽⁴⁾, prévoit, pour la campagne 1971/1972, un taux d'humidité pour les céréales de 14 à 18 % au lieu de 14 à 16 % et un pourcentage pour les grains échaudés d'orge de 25 % au lieu de 15 % ; qu'il convient de rétablir pour la campagne 1972/1973, tant en ce qui concerne l'humidité que les grains échaudés, les pourcentages initialement prévus ;

considérant que, tout en se référant à la campagne 1971/1972, le règlement (CEE) n° 1492/71 a trait aux céréales récoltées en 1971, sans inclure les céréales récoltées en 1972 dans des conditions climatologiques bien différentes ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La deuxième phrase du deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1492/71 est supprimée.

Article 2

Le onzième tiret du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1492/71 est remplacé par le texte suivant :

« — le pourcentage de grains échaudés d'orge ne dépasse pas 15 % ».

Article 3

Il est ajouté un paragraphe 5 à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1492/71, libellé comme suit :

« 5. Les procédures et conditions de prise en charge applicables aux céréales offertes à l'intervention au cours des mois de juin et juillet sont celles fixées par le présent règlement pour la campagne de commercialisation suivante ».

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 27 juin 1972

modifiant l'article 31 de la directive du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif

(72/242/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 155,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à l'article 31 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, les États membres communiquent à la Commission les renseignements statistiques relatifs à l'ensemble des opérations de perfectionnement qui s'effectuent sur leur territoire ;

considérant qu'en ce qui concerne le perfectionnement de certains produits, notamment dans le secteur agricole, il est apparu que des besoins spécifiques peuvent requérir la communication de données supplémentaires et la transmission de l'ensemble des renseignements concernant ces produits suivant une périodicité appropriée à ces besoins ; que les dispositions relatives à la transmission de ces renseignements concernant ces produits suivant une dure prévue à l'article 28 paragraphes 2 et 3 de la directive visée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'article 31 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif est modifié de la façon suivante :

1. Le premier alinéa du paragraphe 2 devient paragraphe 2.

2. Il est créé un paragraphe 3, libellé comme suit :

« 3. Lorsque, dans le cadre du perfectionnement actif de certains produits, des besoins spécifiques le requièrent, des dispositions relatives

— à la communication de données supplémentaires complétant les renseignements visés aux paragraphes précédents,

— à la périodicité suivant laquelle lesdits renseignements et données supplémentaires doivent être communiqués,

peuvent être arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 28 paragraphes 2 et 3. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 devient paragraphe 4.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1972.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1972

modifiant la décision du 25 mai 1970 autorisant la République italienne à introduire des restrictions quantitatives à l'importation pour certains produits originaires et en provenance du Japon

(72/243/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 25 mai 1970 autorisant la République italienne à introduire des restrictions quantitatives à l'importation pour certains produits originaires et en provenance du Japon, le Conseil a arrêté un régime particulier pour les produits inscrits à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾ pour lesquels la libération à l'importation en Italie ne revêt qu'un caractère expérimental à l'égard du Japon ;

considérant qu'un certain nombre d'autres produits que la République italienne a également libérés de façon expérimentale à l'égard du Japon sont libérés par tous les autres États membres et que le Conseil, par son règlement (CEE) n° 1415/72 ⁽²⁾, a dès lors décidé leur inscription à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inclure ces produits également dans l'annexe de la décision du 25 mai 1970,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les produits désignés à l'annexe de la présente décision sont inclus dans l'annexe de la décision du Conseil du 25 mai 1970 autorisant la République italienne à introduire des restrictions quantitatives à l'importation pour certains produits originaires et en provenance du Japon.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

⁽²⁾ Voir p. 4 du présent Journal officiel.

ANHANG — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Warenbezeichnung — Nr. des GZT —	Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. —
Désignation des produits — N° du TDC —	Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —
48.01 C	
D	
E	
62.05 A	
73.02 G	
87.12 B	
89.01 B II	

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(Le texte français est le seul faisant foi)

(72/244/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/72 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères il convient de fixer, pour la onzième adjudication

partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 21 juin 1972, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- 6,798 unités de compte pour le sucre de la catégorie 1,
- 6,300 unités de compte pour le sucre de la catégorie 2.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

1050 — Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés 1971

Bruxelles—Luxembourg, février 1972

513 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : en préparation)

Prix de vente : FB 200,— ; FF 22,50

La Commission des Communautés européennes a publié son Cinquième rapport général.

Le rapport donne une vue complète sur l'activité et l'évolution des Communautés au cours de l'année 1971, et jusqu'à la conclusion des négociations d'élargissement, le 22 janvier 1972.

Après une introduction consacrée également au programme de la Commission pour 1972, le rapport général comprend sept chapitres : *Chapitre I* : Le développement institutionnel. — *Chapitre II* : L'élargissement. — *Chapitre III* : Fonctionnement du marché commun (libre circulation des marchandises ; concurrence ; politique fiscale ; droit d'établissement, libre prestation des services, rapprochement des législations professionnelles, artisanales et du droit des sociétés ; rapprochement des législations et création d'un droit européen par conventions ; influence du marché commun sur le commerce et les consommateurs). — *Chapitre IV* : Les progrès vers l'union économique et monétaire (politique économique et monétaire ; politique régionale ; politique sociale ; politique agricole commune ; politique de développement industriel, technologique et scientifique ; politique énergétique ; politique commune des transports). — *Chapitre V* : Les relations extérieures (pays méditerranéens, pays africains et malgache associés, pays en voie de développement ; autres pays tiers ; problèmes sectoriels ; politique commerciale commune ; organisations internationales et relations diplomatiques). — *Chapitre VI* : La vie des institutions communautaires (composition et travaux des institutions ; financement des activités communautaires ; politique d'information ; programme statistique). — *Chapitre VII* : Droit communautaire (les éléments caractéristiques de l'ordre communautaire ; interprétation et application des règles de fond du droit communautaire ; information sur l'évolution du droit communautaire ; activités de la Cour de justice en 1971).

Le Cinquième rapport général comprend entre autres un aperçu du développement institutionnel des Communautés depuis la conférence au sommet de La Haye en 1969, un exposé approfondi sur l'élargissement de la Communauté et un compte rendu précis des événements monétaires de l'année passée.

1051 — Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 (joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés » en application de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, 1972, 336 pages (f, d, i, n)

Prix : FF 13,50 ; FB 120,—

L'Exposé social constitue un chapitre spécial du Cinquième rapport général établi en vertu de l'article 122 du traité CEE. Dans l'introduction de l'exposé, la Commission donne son point de vue sur les problèmes de l'emploi, dont l'importance pour la Communauté s'accroît au fur et à mesure que se précisent les contours de l'union économique et monétaire.

La Commission donne également un aperçu des activités réalisées dans le cadre des traités de la CECA et de l'Euratom. L'Exposé social comprend cette année quatre parties, ainsi qu'un sommaire détaillé : une introduction de caractère politique, un exposé des initiatives et des activités de la Communauté dans le domaine social en 1971, une description détaillée de l'évolution de la situation sociale pendant cette même année et, enfin, une annexe statistique.

Les considérations de politique générale en la matière sont exposées dans l'introduction, au premier chapitre de la deuxième partie et également au début des chapitres qui traitent les différents problèmes de la politique sociale. Le chapitre « Protection sanitaire » contient un élément nouveau qui consiste en un aperçu des législations existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

L'Exposé, qui est publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois encore une source très précieuse d'information.

8267-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

